



Ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂ (Ordonnance sur le CO₂)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 30 novembre 2012 sur le CO₂¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, let. a^{bis}

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

a^{bis}. voitures de livraison:

1. les voitures de livraison au sens de l'art. 11, al. 2, let. e, ch. 1, OETV dont le poids total n'excède pas 3,50 t;
2. les voitures de livraison au sens de l'art. 11, al. 2, let. e, ch. 2, OETV dont le poids total excède 3,50 t, mais pas 4,25 t, et à propulsion non polluante, si le surplus de poids au-delà de 3,50 t n'est dû qu'à ladite propulsion;
3. la présente ordonnance ne considère pas comme voitures de livraison les voitures de livraison dont le poids à vide est supérieur à 2585 kg, dont les émissions ont été mesurées selon la procédure ad hoc pour les voitures automobiles lourdes prévue dans le règlement (CE) n° 595/2009², pour lesquelles le règlement (CE) n° 715/2007³ ne

¹ RS 641.711

² Règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, et modifiant le règlement (CE) n° 715/2007 et la directive 2007/46/CE, et abrogeant les directives 80/1269/CEE, 2005/55/CE et 2005/78/CE, JO L 188/1 du 18.7.2009, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 133/2014, JO L 47 du 18.2.2014, p. 1.

³ Règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, JO L 171/1 du 29.6.2007, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 459/2012, JO L 142 du 1.6.2012, p. 16.

prévoit pas de valeurs d'émissions et qui ne sont pas équipées d'un système de propulsion non polluante ainsi que les véhicules à usage spécial au sens de l'annexe 2, partie A, ch. 5, de la directive 2007/46/CE ou de l'annexe I, partie A, ch. 5, du règlement (UE) n° 2018/858;

II

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr